



Réglementation pêche à pied de loisir en vigueur en Charente-Maritime à compter du 10 avril 2019

Zones réglementées pour la pêche maritime à pied de loisir :

- la pêche à pied de loisir des coquillages est interdite à moins de 25 mètres des concessions de cultures marines et des écluses à poissons.
- la pêche à pied des huîtres sur les gisements naturels classés :
 - est autorisée du <u>1^{er} février au 30 novembre</u> sur les gisements du Jamblet et du Tridoux (Ile d'Aix), des Palles et du Toureau (Ile Madame), de Lauzières (Nieul-sur-Mer) et de la Menoise (Angoulins).
 - est autorisée du <u>1^{er} février au 15 mai</u> sur le gisement de Chauveau (Rivedoux-Plage).

La pratique de la pêche maritime à pied de loisir des coquillages et des araignées s'exerce conformément aux dispositions listées ci-dessous.

Espèces	Taille minimale de capture ⁽¹⁾	Quantité maximale autorisée par pêcheur et par marée ⁽³⁾⁽⁵⁾	Outils de pêche autorisés ⁽³⁾⁽⁴⁾
Huître creuse Crassotrea gigas	5 cm	5 kg	Piochon (largeur maximale 4 cm) Démanchoir
Huître plate Ostrea edulis	6 cm	5 kg	Piochon (largeur maximale 4 cm) Démanchoir
Coque Cerastoderma edule	2,7 cm ⁽²⁾	2 kg	Grapette à main
Couteaux Ensis siliqua /Solen marginatus	10 cm	5 kg	Ferrée (largeur maximale 10 cm)
Moule Mytilus edulis	4 cm	5 kg	A la main
Palourdes	Palourde japonaise (2) Ruditapes philipinarum Palourde européenne (2) Ruditapes decussatus 4 cm	200 unités	Grapette à main Couteau à palourdes Cuillère
Pétoncle noir Mimachlamys varia	4 cm	5 kg	A la main
Telline (flion) <i>Donax trunculus</i>	2,5 cm	2 kg	Grapette à main
Praire Venus verrucosa	4,3 cm	3 kg	Fourche à 2 doigts Cuillère Couteau à palourdes Grapette à main
Oursin Paracentrotus lividus	4 cm (piquants exclus)	5 kg	(4)

Toutes espèces confondues, la pêche à pied des coquillages ne doit pas dépasser 5 kg par pêcheur et par marée.

Araignée de mer Maja brachydactyla	12 cm	6 unités	A la main
Crevette grise Crangon crangon	3 cm	/	(4)
Crevette rose (« Bouquet ») Palaemon serratus	5 cm	2 kg	(4)
Etrille Necora puber	6,5 cm	/	(4)
Tourteau Cancer pagurus	13 cm	/	(4)

- (1) Arrêté du 29 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins.
- (2) Arrêté du 15 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins.
- (3) Arrêté préfectoral du 6 juin 2017 réglementant la pêche maritime à pied de loisir des coquillages et des araignées sur le littoral de la Charente-Maritime.
- (4) Décret du 4 juillet 1853 portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le 4ème arrondissement maritime.
- (5) Arrêté préfectoral du 10 avril 2019 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir de la crevette rose (Palaemon spp) pratiquée en pêche embarquée ou à pied en Charente-Maritime.